**Zeitschrift:** Obstetrica : das Hebammenfachmagazin = la revue spécialisée des

sages-femmes

**Herausgeber:** Schweizerischer Hebammenverband

**Band:** 121 (2023)

**Heft:** 12

**Artikel:** Révision de la loi sur la protection des données : quels changements

pour la pratique?

Autor: Kummer, Kathrin

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1049793

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch



La révision de la loi sur la protection des données est entrée en vigueur le 1er septembre 2023. Elle s'applique également aux entreprises privées. Des sanctions sévères sont prévues en cas de traitement non diligent de données sensibles, et cela vaut tant pour les chef·fe·s que pour chaque collaborateur ou collaboratrice qui sont responsables de ce traitement.

TEXTE: KATHRIN KUMMER ne protection des données adaptée à l'époque est nécessaire, la loi ne prévoit donc pas de délai de transition pour les entreprises défaillantes. La Fédération suisse des sage-femmes met à disposition de ses membres des *check-lists* et des documents pour les démarches nécessaires.¹ Le secret professionnel au sens de l'art. 321 du Code pénal garde toute sa portée pour les sage-femmes et les auxiliaires. Il ne fait pas l'objet de cet article.

# Que recouvre l'expression «données personnelles»?

Toutes les informations ne tombent pas sous le coup de la loi sur la protection des données (LPD), mais unique-

Voir les Actualités de la Fédération sur la révision de la loi sur la protection des données, 23 juin: www.sage-femme.ch

ment celles qui présentent un caractère personnel. Quand une information factuelle est liée à un nom, mais également lorsque l'identité d'une personne, à laquelle l'information se rapporte, peut être découverte avec un effort raisonnable, il s'agit d'une donnée personnelle. Les noms et prénoms, ainsi que l'adresse électronique, sont donc en règle générale des données personnelles. Un classeur contenant une statistique sur les prestations fournies et les recettes correspondantes ne contient en revanche pas de données personnelles, tant que la statistique énumère uniquement des catégories de prestations et des montants en francs. Les données personnelles relatives à la santé sont particulièrement sensibles, selon la loi sur la protection des données. Ces données bénéficient d'une protection renforcée. Dans une entreprise avec des employé e s, les données personnelles sont aussi présentes dans le domaine du personnel, par exemple les décomptes de salaire. De nombreuses informations constituent même des données personnelles particulièrement sensibles. Par exemple,

le certificat médical d'une clinique remis par l'employée ou le procès-verbal de l'entretien d'évaluation dans lequel le·la comptable s'exprime sur sa situation personnelle.

# Maniement précautionneux des données

La LPD couvre le «traitement» des données. Le traitement recouvre tout maniement de données, comme la demande, la transmission, la divulgation, la conservation ou la destruction de données. Par «traitement», la LPD entend par exemple les activités suivantes: appeler rapidement sa son collègue dans le couloir pour lui donner des informations sur un e client e particulier ère; jeter dans la corbeille à papiers une note téléphonique sur un problème d'allaitement qui contient le nom de l'accouchée; garder un classeur contenant les données des client es ouvert dans la buanderie de l'appartement familial.

# Premières étapes pour une protection des données sûre

Il convient tout d'abord de clarifier à quel endroit de l'entreprise sont produites les données personnelles. Cet inventaire pourrait judicieusement être réalisé sous la forme d'un registre des activités de traitement. Un tel registre est conseillé aux sagefemmes, aux maisons de naissance et aux organisations de sage-femmes, car elles traitent des données particulièrement sensibles dans le domaine de la santé. Une en-

# Une protection des données adaptée à l'époque est nécessaire, la loi ne prévoit donc pas de délai de transition pour les entreprises défaillantes.

treprise doit désormais informer ses client·e·s dès qu'elle collecte des données. Cela vaut d'ailleurs également pour la collecte de données sur un site Internet via la page d'accueil, qui doit donc déjà contenir une déclaration correspondante. Pour la transmission de données médicales à des tiers, le consentement du/de la client·e est nécessaire, sauf en cas d'obligation ou d'autorisation légale. La déclaration de consentement indique à qui (par exemple, pédiatre, gynécologue, psychologue, consultant·e petite enfance) les données doivent être transmises. Le document «Déclaration de consentement/formulaire patient»2 doit être complété en conséquence. Le/la client·e doit signer l'information sur la collecte et le traitement des données ainsi que la déclaration de consentement avant que la collaboration ne commence. Ils constituent la base d'une future collaboration sûre entre la sagefemme et le/la client·e. La sage-femme peut refuser les client·e·s qui ne souhaitent pas les signer, sauf en cas d'urgence médicale.

### Détruire, mais pas trop vite

D'une part, la LPD dispose que les données personnelles doivent être détruites dès qu'elles ne sont plus utilisées. Il convient donc de faire un grand ménage dans les anciennes archives papier et le disque dur de l'ordinateur. Les documents qui ne sont plus nécessaires doivent être éliminés de manière appropriée. Pour les données électroniques, ce n'est pas si simple: déplacer des documents dans la corbeille électronique ne suffit pas pour l'élimination des données personnelles.

D'autre part, les données ne doivent pas être détruites trop prématurément. Les dis-



Voir point 3 «Déclaration de consentement»: www.sage-femme.ch



isto

positions de la loi cantonale sur la santé, qui prescrivent une durée de conservation de 20 ans, doivent être respectées. En outre, une entreprise ne peut pas détruire des documents tels que le dossier d'un e client e et certains contrats, tant qu'elle doit s'attendre à une procédure juridique et que les prétentions juridiques y relatives ne sont pas encore prescrites.

Chaque donnée personnelle doit être protégée contre les accès non autorisés et contre la destruction.



### Protéger contre les accès non autorisés

La LPD exige des entreprises qu'elles assurent la sécurité des données personnelles lorsqu'elles les traitent. Chaque donnée personnelle doit être protégée contre les accès non autorisés et contre la destruction. La prudence doit donc être de mise lors du choix d'un fournisseur de *cloud*. La LPD autorise la communication de données personnelles à l'étranger uniquement si le pays de destination dispose d'un niveau de protection des données adéquat. C'est généralement le cas pour les pays de l'UE. Une liste des pays concernés est publiée par le Conseil fédéral.



## Accord avec des intervant-e-s extérieur-e-s

Il est fréquent que la sage-femme travaille avec des intervenant·e·s extérieur·e·s, par exemple un·e informaticien·ne ou un service de nettoyage, qui pourraient voir des informations par hasard dans le cadre de leur travail. Elle conclura donc avec ces personnes un accord de confidentialité pour que les informations sensibles restent confidentielles. La sage-femme peut également déléguer une de ses propres tâches de traitement de données, par exemple le décompte de salaire, à une entreprise externe («sous-traitante»). La LPD autorise la sous-traitance, sous réserve du respect de certaines conditions. La sage-femme conclura avec le·la sous-traitant·e, en plus du contrat principal, un contrat de gestion des dossiers et, si nécessaire, un accord de confidentialité. La diligence s'impose dans le choix du de la sous-traitant·e en gestion des données, car la sage-femme, en tant que responsable des données, répond dans une certaine mesure des erreurs du·de la sous-traitant·e.

Mettre en œuvre les exigences de la LPD n'est pas sorcier. Il convient simplement de réaliser sans tarder un inventaire dans sa propre entreprise et d'optimiser les procédures du point de vue de la protection des données. •

Texte traduit de l'allemand par Line Magnanelli.



## AUTRICE



Dr. iur. Kathrin Kummer est avocate dans sa propre étude à Berne et conseille la Fédération suisse des sages-femmes depuis 2009. Elle dispose d'une longue expérience en matière de contentieux et de conseil dans le domaine du droit du travail, des assurances sociales et de la santé.